LES ARTICLES DE REMONSTRANCES FAITES EN LA Conuention des trois Eſtats de Normandie tenue à Rouen, le quinzieſme iour de Nouembre, & autres iours enſuyuans, mil cinq cens ſoixante dix-huict,

Auec la reſponce & Ordonnance ſur-ce faite par le Roy eſtant en ſon Cõſeil, le huictieſme iour du moys de Feurier enſuyuant, mil cinq cens ſoixante & dix-neuf,



Faict ſuyuant la copie Imprimée à Rouen par Martin Meſgiſſier Imprimeur du Roy.

1579.



POVR respondre par les trois estats de Normandie, à la demande du Roy portée par ses lettres patētes du dix-neufieme iour d'Aoust dernier, Ont tout d'vn commun accord protesté estre tres-fidelles & tresobeissans subiects, & seruiteurs de sa Majesté, Laquelle sera tres-humblement suppliée, Comme en toute reuerence ils la supplient de remettre les tailles subsides & autres impositions en la sorte qu'ils estoyent du temps du temps du Roy Loys douziesme, Et pouruecoir quant & quant à la multiplicité des Officiers qui ont esté erigez depuis ce temps, en maintenant l'Eglise & la Noblesse, & le tiers Estat, en leurs libertez & prerogatiues suyuant la Chartre Normande.

ET ce faisant & non autrement, Accordent lesdicts trois Estats pour ceste année, la somme enquoy se montoit la taille pour le pays de Normandie du temps dudit Roy, Suppliant sa Majesté se vouloir contenter & croire que ceste requeste prouient, non de deffaut de bonne volonté, ains de l'impossibilité qui se trouue aux moyens du peuple, de continuer les charges qu'il à portez cy deuant, ainsi qu'il à esté en toute subiection & humilité remonstré par les deputez dudit pays, Ioinctz auecques ceux des autres Prouinces de ce Royaume, aux Estatz generaux, n'agueres tenus à Bloys.

NEANTMOINS lesquelles remonstrances, & sans que l'on se soit apperceu d'aucun effect de l'assemblée desdicts Estats generaux, pour le soulagement du peuple Encores que ledit peuple y ayt vne singuliere esperance, On a leué sur la Normandie plus grandz & excessifz imposts que iamais & de façon si estrange, que lesdicts trois Estatz s'asseurent pour la persuasion qu'ilz ont de la pieté, clemence, & bonté de sadite Majesté, quelle auroit grande compassion de l'oppression, tourmens, & misere, de ses pauures subjects, si elles luy estoyent sans fard & dissimulation exposées & representées.

ET ce qui a esté plus dur ausdicts trois Estats, & qu'on dict que la meilleure partie de ce qui a esté leué, tant sur l'Eglise que sur le peuple, Et pour daces & impositions dont la Noblesse (qui de tout est franche & libre) n'a esté exempte, ne sont tournez à l'acquict de sa Majesté, n'y au proufit d'icelle. Ains d'aucuns particuliers qui pour satisfaire à leur cupidité, n'ont faict conscience (soubz couleur des Edicts, ausquels on à baillé vn beau pretexte) s'enrichir de l'indigence & extresme necessité des pauures subjectz dudict pays.

ENQVOY n'eust esté que lesdictz trois Estats sont opiniatrement deuotieux & tres-fidelles à sadicte Majesté, s'asseurans bien que telles inuentions & malletoutes ne viennent de son propre mouuemét, Tels autheurs eussent peu

causer vne distraction des volontez & d'esespoir au peuple.

A ioindre que les priuilleges dudict pays & Chartre Normande, ont esté infirmez & viollez par vne infinité de Commissaires estrangers qui affluēt de toutes parts audit pays. Et par les euocations octroyez à tous propos, au grand preiudice tāt de ladite Noblesse que autres Estats, qui ne peuuent veoir que à grand regret telles perturbations & confusions aux droitures & possessions, ausquelles ils ont esté maintenuz de tout temps, Et comme par forme de contract faict auec les Roys predecesseurs de sa Majesté.

MESMES leur sont fort griefues & dommageables, l'allienation des communes, leuées de deniers, en plus auant que ce qui a esté demandé & accordé ausdicts Estatz, Actes insolens & plains de cruauté, que ont commis es dernieres années, & specialllement depuis pasques les soldatz & gēs de guerre, Et outre les exactions d'aucuns d'iceux qui manient les finances, & dont lesdicts Estats se reseruent à bailler Articles particuliers à sadite Majesté, afin qu'elle puisse cognoistre le tourment qu'on faict au peuple souz le manteau de son authorité Royalle.

ET d'auantage vouloir reduire le nombre des Officiers suyuāt qu'il est dict cy dessus, en supprimāt les autres, sans attēdre que par mort vacatiō y escheoye, & sans que lesdicts Officiers puissent

estre rembourfez, n'i continuez en leurs gaiges, Attendu que telles gens n'ont prins leurs Offices pour l'vtilité publique, moins pour le feruice du Roy, Mais feullement comme Sanfuës, pour tirer le pur fang de fes pauures vaffaux, fpeciallement les Offices erigez depuis la mort du feu Roy fon Pere:

A tous lefquels maux il plaira à fa Majefté pourueoir & prendre de bonne part ces tref-humbles remonftrances, comme venantes de fes treffidelles & loyaux fubiectz, foucieux de la manutention de l'authorité de fadite Majefté & conferuation de fon eftat & Couronne.

SVPPLIANS pour fin fadite Maiefté ne trouuer mauuais, que fi la malice de ceux qui font autheurs de telles leuées de deniers extraordinaires & d'Edits pernicieux qui font à la ruine du peuple & defolation de l'Eftat Royal continuent, Que lefdicts Eftats fi oppofét par toutes voyes deuës & à eux poffibles, Et cependant empefchent lefdicts eftats l'execution de la demande de fadite Majefté contenuë en fefdites patentes, iufques à ce qu'elle ait fatisfaict à leurs tref-iuftes demandes & requeftes contenuës cy deffus.

Faict & arrefté en la Conuention des trois Eftatz de Normandie tenus à Rouen le dix-neufiefme iour de Nouembre mil cinq cens foixante & dix-huict.

LE ROY pour respondre au contenu des Remõstrances qui luy ont esté presentez par les deputez des trois Estatz de Normandie. Leur declare qu'il porte tant de bonne volonté & affection à ses bõs & loyaux subiects & qu'il à si cher leur bien & soullagement qu'il ne souhaiteroit rien plus en ce monde de veoir ses affaires en tel estat qu'il peust reduire les tailles & tous autres subsides & impositions, à la mesme façon qu'elles estoyent du temps du Roy Loys douziesme, Qui auoit moyen d'entretenir les despences de sa maison & autres despences ordinaires de son Domaine propre, qui estoit lors de grande valleur, Mais il n'y à personne tãt soit il peu cognoissant des affaires de ce Royaume, & des grandes despences esquelles il à esté cõstitué par cy deuant, à l'occasion des troubles & guerres intestines que sa Maiestéy à trouuées des son aduenemẽt à la Courrõne, qui ne sache biẽ bien qu'elle ne peut en sorte du monde entretenir & conseruer son estat, sans estre secouru de son peuple des mesmes sommes de deniers qui ont esté leuez pour les tailles, taillon, & creües, es années precedentes, que par ses Commissions elle à voulu estre assises en la presente, encores qu'elle ait restrainct le plus qui luy à esté possible les despences d'allentour sa propre personne, de sa maison, de ses gens de guerre, & reduict toutes autres choses au moins qu'elle à peu, Par tant desire elle que ne se monstrãs les suppliãs moins affectionnez au secours de sesdites affaires, qu'ils

ont esté par le passé, Mesmement à ceste heure que le besoing est autant ou plus grand que iamais, de faire cognoistre leur bonne volunté, à cause de la diminution notable qui se trouue, Au reueuu duquel elle souloit faire cy deuant estat, Ilz accordent voluntairement la leuée des sommes requises par la Commision presentée aux Estatz, Pour l'assiette desquelles elle à faict despescher ses Commisions particulieres, se reseruant neant-moins à pouruecoir particulierement de telle descharge qu'elle aduisera raisonnablement, aux elections qui se trouueront le meriter, pour auoir esté plus foulez que les autres Et ce faisant sa Majesté, encores qu'elle eust assigné plusieurs de ses despences fort pressez & necessaires sur le vingtiesme de la taille, qui ne peuuent estre reculez, que auec discommodité de ses affaires, à voulu descharger, comme elle descharge de sa present ledict pays de Normendye, de ce qui reste à leuer du vingtiesme de la taille, Afin que le peuple cognoisse combien elle desire les soullager.

ET Quand à ceux du Clergé les voullant traicter fauorablemẽt, les àdecharges & descharge, tãt du payement de la decime & demie, que de l'enprunct qu'elle a cy deuant demandé au lieu d'icelle.

POVR LE REGARD de la multiplicité des Officiers nouuellement creez, chacun peult assez congnoistre que sa Majesté y est entrée comme

contrain-

contrainte,par la grande necessité de ses affaires; A quoy elle à voulu remedier incontinent que les choses ont esté reduittes en meilleur estat, en faisant son Edict de suppression d'iceux Offices vaccation aduenant par mort ou forfaicture, Neant-moins s'il se trouuoit que ceux desdicts Estatz iugeassent aucunes des Offices nouuellemét erigez, estre tát à la charge du peuple qui ne s'en peust attendre vne suppression & extinctiõ iuques à la vaccation, mais fust de besoing de les fectuer desapresent, sadite Majesté l'accordera fort voluntiers, moyennant qu'ilz veillent entrer au remboursement des deniers qui ont esté actuelement fournies en ses finances pour iceux Offices sans lequel remboursement elle pense ne pouuoir faire à present ladite supression, pour rendre quelque Iustice à ceux qui les ont acheptez. Et d'autant qu'il à esté remonstré verbalemét par lesdictz deputez, qu'il y a beaucoup d'Officiers qui se trouuent chargez & coulpables de plusiers fautes & maluersations commises en leurs estats, Sa Maiesté commetra vne des Chambres de la Court de Parlement de Roué, ou autres iuges d'icelle non suspectz iusques au nombre de douze, pour congnoistre & iuger desdites maluersations, Affectant les deniers qui prouiendront des condamnations, au remboursement des autres Officiers supprimables.

Et quand à ce que lesdictz des Estatz se plaignent de ce que les priuileges & la Chartre Nor-

mãde leur sont grandement infirmez par vne infinite de Cõmissaires estrangers,& par les euocations qui sont souuent expediées, Sadite Majesté à toute volunté de leur maintenir leursdictz priuileges,& semblablemẽt ladite Chartre Normãde,Sur laquelle neant-moins elle desire estre auparauant bien particulierement informée par les gens de sa Court de Parlement, S'estãt voulu priuer voluntairement d'accorder plus aucunes lettres d'euocation, sinon celles qui se trouuent raisonnables,& es cas portez par les Ordonnances sur-ce faites par ses predecesseurs Roys & sadite Majesté,Ce qu'elle à de nouueau ordonné en la responce faite sur les Cayers des Estatz generaux de son Royaume.

Et povr le regard de l'alienation qui à esté faite des communes audict pays,& des deniers qui ont esté quelquefois leuez d'auantaige que les sommes demandez par la Commissiõ generale des Estatz,la mesme necessité des affaires de sa Maiesté dont est faict mention cy deuãt en a esté cause, Mais elle accorde pour rendre au peuple & vilages la commodité qu'ils souloyent perceuoir desdites Communes que en tous les endroictz ou ilz voudrõt rembourser les acquereurs de ce qu'ilz ont payé pour icelles auec leur loyaux coustz,ilz se puissent faire, & rentrer en telle possesion & vsance desdites communes qu'ilz estoyent au parauant, sans qui leur puisse estre en ce faict aucun reffuz ou difficulté par les acquereurs.Et à c'est effect leur seront données

toutes les prouiſions requiſes & neceſſaires, accordant auſsi treſ-voluntiers ſadite Maieſté, qu'il ne ſera faict d'oreſnauant aucune leuée de deniers dedans ledit pays, que par la Commiſsion generalle des Eſtatz, ſi ce n'eſt en cas de bien vrgente neceſsité, qui ne puiſſe attendre la teneuë d'iceux eſtatz.

Et pour fin de ceſte preſente reſponce ſadite Maieſté deſire que ſes ſubiectz dudict pays de Normandie ſe tiennent aſſurez que les aymant cherement comme elle faict ſelon le merite, loyauté & fidelité qui luy ont demõſtrée en toutes occaſions, de laquelle elle ſe promect qu'ilz ne voudront denier, elle à porté & porte plus de regret que nul autre, d'autant qu'elle ſçait auſsi qu'ilz luy ſont commis de Dieu, Pour les conſeruer des foulles & oppreſsions des gẽs de guerre, qu'ilz ont dernierement ſouffertes. A quoy elle à eſſayé de remedier par tous les moiẽs qu'il luy ont eſté poſsibles, mais elle eſpere q̃ moyennant le bon ordre & reglement qu'elle donne maintenãt en ſes affaires ils ne tumberõt plus en telles calamitez, Ains ſentiront pluſtoſt en tout & par tout vng doux & gratieux traictement, & tant de bons effectz de ſa droitte intẽtion à leur bien & ſoullagement qu'ilz auront occaſion de ſ'en louer, & de benir perpetuellement les ans de ſon regne. A quoy pour commencer elle à voulu preſentement deſcharger des compaignies de gens de pied qui eſtoyent departies par ledict pays de Normandye. Leſquelles elle à ordonné eſtre licenciez, & que toutes les garniſons du-

dict pays seront reduittes à present es villes du Haure de grace, de Caen, Dieppe, Cherebourg, Granuille, & ce qui est dans le Pallais de Rouen.

OVLTRE tout ce que dessus sadite Majesté à reuocqué plusieurs Edictz & cõmissions qui venoyent à la charge de son peuple, ainsi qu'il se verra par la respõce faite sur les cayers des Estatz generaux de son Royaume, qui seront bien tost à la Court de Parlement de Rouen, pour y estre publiez selon qu'il est requis.

Faict à Paris le huictiesme iour de Feburier, mil cinq cẽs soixante & dix-neuf.

ET pour-ce qu'il à esté verbalement requis par lesdictz depputez, de leur permettre de s'assembler de nouueau, C'est chose que sadite Majesté leur accorde de pouuoir faire au quinziesme du moys de Mars prochain, mais ce pendant veut elle qu'ilz tiennent la main & donnent ordre entant que à eux peut toucher que la leuée des tailles & taillon se face, suyuant les Commissiõs particulieres qui ont esté sur-ce depeschez, sãs qu'il y aict aucune retardation desditz deniers, & que en cela ilz rendent tesmoignage de l'affection qu'ils ont de subuenir à ses affaires, comme elle l'attend & espere d'eux.

Faict les iour & an que dessus.
Signé HENRY.
Et plus bas, BRVLART. vn paraphe.